

ESPAGNE (ROYAUME D')

ILES ADJACENTES. — CANARIES. — ANTILLES.
PHILIPPINES.

80 juillet 1878. — LOI générale sur les brevets
d'invention.

(1878).

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 16.	Frais et dépens, 17, 41.
Cession, 6, 7, 32, 33, 34, 35, 36.	Garantie, 11.
Compétence, 44, 47, 52 à 58.	Importation, 12.
Contrefaçon, 49.	Inspection, 25, 27.
Date, 16.	Inventeur, 1.
Déchéance, 46.	Invention, 3, 4, 9.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 19.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 19.
Délivrance du brevet, 22, 23, 24.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 1, 5.
Description (voir Documents).	Nullités, 43, 45.
Dessin (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dispositions transitoires, 59 à 62.	Opposition, 47.
Documents pour la demande, 15.	Païement, 14, 21.
Droits du brevet, 8.	Pénalités, 50, 51.
Durée, 12, 31.	Perfectionnement, 29.
Echantillons (voir Documents).	Poursuites, 44, 52.
Etrangers, 1.	Procuration (voir Mandataire).
Examen, 11, 18.	Prolongation, 12.
Expiration, 28.	Publication, 21, 26, 37, 48.
Exploitation (mise en), 38.	Saisie, 50.
Formalités de la demande, 15 à 24.	Taxe, 13, 30.

ESPAGNE (ROYAUME D')

263

TABLE.

TITRE I ^{er} .	— Dispositions générales	267
TITRE II.	— De la durée et de la taxe des brevets	269
TITRE III.	— Formalités pour l'obtention d'un brevet	270
TITRE IV.	— De la publication des brevets et de la publi- cité donnée aux descriptions, dessins, échantillons ou modèles	273
TITRE V.	— Des certificats d'addition	274
TITRE VI.	— De la cession et du transfert des droits que confèrent les brevets	"
TITRE VII.	— Conditions nécessaires pour conserver le privilege	275
TITRE VIII.	— Des nullités et déchéance des brevets	276
TITRE IX.	— De la contrefaçon et des peines qui en sont la conséquence	277
TITRE X.	— De la jurisprudence en matière de brevets.	278
TITRE XI.	— Dispositions transitoires	279
OBSERVATIONS.	— Demande	280
	Mémoire descriptif	"
	Destitution	"
	Déchéance	281
	Timbres pour les brevets	"
	Délivrance du brevet	"
	Certificat d'addition	"

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 30 juillet 1878.
- II. — **Inventeur.** — Toute personne, espagnole ou étrangère peut obtenir un brevet en Espagne (art. 1^{er}).
- III. — **Invention.** — Peuvent être brevetés : Les instruments, machines, procédés et opérations mécaniques ou chimiques constituant une invention nouvelle et personnelle, qui n'a été ni établie, ni exploitée antérieurement en Espagne ; ainsi que les produits ou résultats obtenus par des moyens nouveaux (art. 3).
Ne peuvent être brevetés : 1° Les résultats ou produits de machines, appareils, instruments, procédés ou opérations qui ne sont pas nouveaux et personnels, et dont l'exploitation ne tendrait pas à introduire dans le pays une branche d'industrie ; 2° L'usage des produits naturels ; 3° Les principes ou découvertes scientifiques, purement théoriques, et qui ne peuvent s'appliquer à des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques d'un caractère pratique et industriel ; 4° Les préparations pharmaceutiques et médicamenteuses.

teuses ; 5° Les plans ou combinaisons de crédit ou de finances (art. 9).

IV. — **Brevet.** — L'Espagne délivre des brevets d'invention (art. 1^{er}) ; des brevets d'importation (art. 12) ; et des certificats d'addition (art. 29). Les brevets délivrés en Espagne couvrent toutes les colonies (art. 8).

V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande est la date légale de priorité du brevet (art. 16). Le privilège prend date le jour de la remise du titre.

VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 20 années, s'ils sont délivrés au véritable inventeur et pour une invention nouvelles. — Si le brevet n'est pas délivré au véritable inventeur, ou si l'invention n'est pas nouvelle, la durée du brevet est de 5 ans. — S'il s'agit d'un brevet d'importation pris dans les deux années qui ont suivi la prise du brevet étranger, la durée du brevet sera de 10 années (art. 12).

Les certificats d'addition expirent en même temps que le brevet principal qui y a donné lieu (art. 31).

VII. — **Taxe.** — Les brevets sont soumis à une taxe annuelle et progressive, comme suit :

1^{re} année, 10 pesetas ou 10 francs ;
2^e " , 20 " " 20 " ;
3^e " , 30 " " 30 " ;

et ainsi de suite jusqu'à la 5^{me}, 10^{me} ou 20^{me} années (art. 13).

Tous les frais supplémentaires nécessités par les demandes de brevets sont à la charge du demandeur (art. 17 et 41).

Les certificats d'addition sont soumis à une taxe unique de vingt-cinq pesetas (art. 30).

VIII. — **Paiement.** — Les taxes sont payées anticipativement, avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet, et dans aucun cas elles ne sont remboursées (art. 14).

IX. — **Prolongations.** — Il n'est pas accordé de prolongation de durée quelle que soit la nature du brevet (art. 12).

X. — **Examen.** — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable, quant à leur nouveauté et leur utilité, ils sont délivrés aux risques et périls des demandeurs (art. 11).

Lorsque la demande et les annexes ont été envoyées au secrétaire du conservatoire des arts, celui-ci examine la demande au point de vue de l'accomplissement des prescriptions administratives, et, s'il y a lieu, il indique les omissions ou les erreurs qui pourraient s'y trouver (art. 18).

Les erreurs ou omissions, ainsi renseignées, devront être rectifiées, sous peine de nullité, dans les deux mois du dépôt de la demande, si le demandeur habite la péninsule ou les îles adjacentes ; dans les quatre mois, s'il habite les Canaries ou les Antilles ; et dans les huit mois, s'il habite les Philippines (art. 19).

XI. — **Publication.** — Aussitôt que la demande et ses annexes ont été jugées parfaitement en règle, le directeur du conservatoire des Arts fera publier, dans la Gazette de Madrid, que le brevet peut être accordé (art. 21).

Le registre spécial, sur lequel tous les brevets sont inscrits, ainsi que les descriptions, dessins, échantillons et modèles, peut être consulté par le public, au secrétariat du conservatoire des arts, aux heures qui seront indiquées par le directeur (art. 25 et 27).

Tous les trois mois, la liste des brevets délivrés pendant le trimestre précédent sera publiée dans la Gazette de Madrid et dans les bulletins officiels des gouvernements provinciaux (art. 26).

Toutes les modifications qui se produiront dans la propriété des brevets seront publiées de la même manière (art. 37), ainsi que la liste des brevets déchués (art. 48).

A l'expiration de la durée d'un brevet, tous les documents y relatifs seront conservés au conservatoire des arts (art. 28).

XII. — **Exploitation.** — Le breveté devra mettre l'objet de son brevet en exploitation, dans les deux années qui suivront la date du brevet, il devra informer le directeur du conservatoire des arts, de cette mise en exploitation (art. 38).

XIII. — **Introduction.** — Le premier importateur a seul le droit de fabriquer, dans le pays, l'objet breveté.

L'introduction d'objets similaires, fabriqués à l'étranger, ne constitue pas un privilège en faveur du breveté.

XIV. — **Cession.** — Les droits conférés par les brevets, aussi bien que ceux qui sont attachés à leur demande, peuvent se transmettre en tout ou en partie, par tous les moyens en usage pour la cession de propriétés particulières (art. 6).

Ils peuvent être cédés à une ou plusieurs personnes, ou bien à une société, qu'elles soient espagnoles ou étrangères (art. 7 et 32).

Tous les actes de cessions doivent être enregistrés (art. 33).

XV. — **Demande.** — La demande, rédigée sur papier timbré, doit être adressée au ministre de l'intérieur et déposée au secrétariat du gouvernement civil de la province où le demandeur a son domicile réel ou élu. Elle indiquera l'objet unique du brevet ; si l'invention est personnelle et nouvelle ; et le domicile du demandeur ou de son mandataire (dans ce cas, le pouvoir de celui-ci sera joint à la demande). La demande ne pourra contenir ni conditions, ni restrictions, ni réserves.

Le mémoire descriptif, en double expédition, décrira avec la plus grande clarté l'objet de l'invention et devra spécifier ce qui, dans cet objet est nouveau, d'invention personnelle et qui n'est pas mis en usage dans le pays. Au bas du mémoire doit se trouver une note indiquant clairement l'objet des revendications. Le mémoire doit être écrit en espagnol, sans abréviations, corrections ni ratures, et sur des feuillets numérotés. Les indications de poids et mesures seront faites d'après le système métrique décimal. Le mémoire descriptif ne pourra contenir ni conditions, ni restrictions, ni réserves.

Les dessins, échantillons ou modèles qui seront jugés nécessaires devront être en double. Les dessins seront tracés sur papier toile, à l'encre, et à l'échelle métrique décimale.

Le timbre du papier correspondra à la taxe de la 1^{re} annuité.
Le bordereau des pièces et objets déposés.
Tous ces documents devront être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir (art. 15).

XVI. — Documents. — La demande sur timbre, adressée au ministre de l'intérieur, sera accompagnée :

- 1^o Du pouvoir du mandataire, s'il y a lieu ;
- 2^o Du mémoire descriptif en double expédition, et écrit en espagnol ;
- 3^o Des dessins sur toile, échantillons ou modèles, en double ;
- 4^o Du bordereau des pièces et objets déposés (art. 15).

XVII. — Mandataire. — Le mandataire doit être muni d'un pouvoir légalisé et visé par le consul, si le mandant est étranger.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Un brevet est nul :

- 1^o Si l'objet breveté n'est pas nouveau (art. 5) ;
- 2^o Si l'objet du brevet est reconnu contraire à l'ordre ou à la sécurité publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du pays ;
- 3^o Si l'objet breveté n'est pas conforme à celui qui fait l'objet de l'exploitation ;
- 4^o S'il est démontré que la description est incomplète (art. 43).

Un brevet sera déclaré déchu :

- 1^o Lorsque le temps pour lequel il est concédé sera expiré ;
- 2^o Lorsque l'annuité n'aura pas été payée avant le commencement de l'année correspondante de sa durée ;
- 3^o Lorsque le breveté n'aura pas mis son invention en exploitation dans les deux années qui suivront la délivrance du brevet ;
- 4^o Lorsque le breveté aura cessé son exploitation pendant un an et un jour, à moins d'un cas de force majeure (art. 46).

XIX. — Contrefaçon. — Sont contrefacteurs, tous ceux qui, connaissant l'existence d'un brevet, attentent aux droits de son possesseur légitime, en fabricant ou en exécutant l'objet du brevet. — Sont complices, ceux qui auront coopéré à cette contrefaçon (art. 49).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs seront punis d'une amende de 201 à 2,000 pesetas, et en cas de récidive, de 2,001 à 4,000 pesetas.

Les complices seront punis d'une amende de 50 à 200 pesetas, et en cas de récidive, de 201 à 2,000 pesetas.

Tous les produits contrefaits seront confisqués au profit du breveté, sans préjudice de dommages et intérêts (art. 50).

En cas d'insolvabilité, l'amende sera remplacée par un emprisonnement.

TARIF OFFICIEL.

	Francs.
TAXES	
Pour la première annuité d'un brevet	10 "
" seconde " " "	20 "
" troisième " " "	30 "
" quatrième " " "	40 "
" cinquième " " "	50 "
et ainsi de suite jusqu'à la vingtième annuité	200 "
Pour un certificat d'addition	25 "
Pour la traduction officielle d'un pouvoir	8 à 12 50
Pour la taxe accidentelle de guerre sur les timbres	15 50
TIMBRES	
Pour la demande, bulletin de dépôt, etc.	1 50
Pour le pouvoir	4 "
Pour le brevet ou patente	25 "
Pour le certificat d'addition.	0 50
Constatation officielle de la mise en exploitation	20 "
Frais divers de port, etc.	

30 JUILLET 1878. — LOI sur les brevets d'invention.

Don Alphonse XII,

Par la grâce de Dieu, roi constitutionnel d'Espagne :

A tous ceux qui les présentes verront et entendront, faisons savoir que les Cortès ont décrété et que nous avons sanctionné ce qui suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Tout Espagnol ou étranger, qui prétend établir ou a établi, dans le royaume d'Espagne, une industrie nouvelle et voudra avoir droit à l'exploitation exclusive de son industrie, pendant un certain nombre d'années, devra se conformer aux règles et conditions indiquées dans la présente loi.

Art. 2. Le droit dont il est question dans l'article précédent s'acquiert en obtenant du gouvernement un brevet d'invention.

Art. 3. Peuvent être brevetés :

Les machines, appareils, instruments, procédés et opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, constituent une invention personnelle et nouvelle et qui, en outre, n'ont pas été établies ou pratiquées de la même manière et dans les mêmes conditions, dans le royaume d'Espagne; ainsi que les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus, à la condition que leur exploitation tende à établir une branche d'industrie dans le pays.

Art. 4. Les brevets qui sont délivrés pour les produits ou résultats, dont fait mention le paragraphe 2 de l'article précédent, ne sont pas un obstacle à l'obtention d'autres brevets concernant les objets dont fait mention le paragraphe 1^{er} et qui seraient appliqués à l'obtention de produits ou résultats analogues.

Art. 5. Sont considérées comme nouvelles, suivant l'article 3 de la présente loi, les inventions qui ne sont pas connues et qui ne sont pas établies ou pratiquées ni dans le royaume, ni à l'étranger.

Art. 6. Le droit que confère le brevet d'invention ou, le cas échéant, celui qui résulte d'une demande, peut se transmettre en tout ou en partie, par tous les moyens établis par nos lois relativement à la propriété particulière.

Art. 7. Les brevets d'invention peuvent être cédés à une ou à plusieurs personnes ou bien à une société qu'elles soient espagnoles ou étrangères.

Art. 8. Tous les brevets sont considérés comme s'ils étaient délivrés non seulement pour la péninsule et les îles adjacentes, mais aussi pour les provinces d'outre-mer.

Art. 9. Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

1^o Les résultats ou produits de machines, appareils, instruments, procédés ou opérations dont fait mention le paragraphe 1^{er} de l'art. 3, à moins qu'ils ne soient compris dans ceux que désigne le paragraphe 2 du même article.

2^o L'usage des produits naturels.

3^o Les principes ou découvertes scientifiques qui, étant du domaine de la théorie, ne peuvent s'appliquer directement à des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques d'un caractère pratique ou industriel.

4^o Les préparations pharmaceutiques ou médicamenteuses de toutes espèces.

5^o Les plans ou combinaisons de crédit ou de finance.

Art. 10. Aucun brevet ne pourra contenir plus d'un seul objet industriel.

Art. 11. Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable concernant leur nouveauté ou leur utilité: ils ne devront, dans aucun cas, être considérés comme des déclarations ou des preuves de la nouveauté ou de l'utilité des objets qui y ont donné lieu. Les preuves de cette nature incombent à l'intéressé qui reçoit le brevet sous sa responsabilité, en restant astreint aux conséquences et aux prescriptions de la présente loi.

TITRE II

DE LA DURÉE ET DE LA TAXE DES BREVETS.

Art. 12. La durée des brevets d'invention sera de vingt années qui ne pourront être prolongées, s'ils sont délivrés pour des objets d'invention personnelle et nouveaux.

La durée des brevets qui sont délivrés pour des inventions qui ne sont pas personnelles ou qui ne sont pas nouvelles, sera seulement de cinq années qui ne pourront être prorogées.

Il sera accordé un brevet pour dix années, qui ne pourront pas être prolongées pour tout objet d'invention personnelle si l'inventeur ayant déjà obtenu un brevet pour le même objet dans un ou plusieurs pays étrangers le sollicite en Espagne avant l'expiration de deux années, à compter du jour où a été obtenu le brevet étranger.

Art. 13. Pour pouvoir faire usage d'un brevet, il est nécessaire de payer à l'Etat une taxe annuelle et progressive, comme il est indiqué ci-après :

10 pesetas la première année;

20 " " seconde " ;

30 " " troisième " ;

et ainsi de suite jusqu'à la cinquième, dixième ou vingtième années, pour lesquelles les taxes seront respectivement de 50, 100 et 200 pesetas.

Art. 14. La taxe annuelle dont parle l'article précédent doit être payée anticipativement, et dans aucun cas ne sera remboursée.

TITRE III.

FORMALITÉS POUR L'OBTENTION D'UN BREVET.

Art. 15. Toute personne qui désire obtenir un brevet d'invention devra déposer au secrétariat du gouvernement civil de la province où elle est domiciliée, ou de celle où elle aura élu domicile à cet effet :

1° Une demande au ministre de l'intérieur, indiquant l'objet unique du brevet, si ledit objet est d'invention personnelle et nouveau ; et le domicile du demandeur ou de son mandataire. Dans ce cas, le pouvoir de celui-ci devra être joint à la demande. La demande ne pourra contenir ni conditions, ni restrictions, ni réserves.

2° Un mémoire en double expédition, dans lequel seront décrits la machine, appareil, instrument, procédé ou opération mécanique ou chimique, qui fait l'objet du brevet, le tout avec la plus grande clarté, afin qu'en aucun temps il ne puisse y avoir doute quant à l'objet ou aux particularités présentés comme nouveaux et d'invention personnelle, ou comme n'étant pas pratiqués ou établis dans le pays, de la même manière ou dans les mêmes conditions.

Au bas du mémoire se trouvera une note indiquant clairement, distinctement et spécialement quelle est la partie, pièce, mouvement, mécanisme, opération, procédé ou matière faisant l'objet du brevet.

Le mémoire sera écrit en langue espagnole sans abréviations, corrections ou ratures d'aucune espèce, sur des feuillets numérotés. Les indications de poids et mesures seront faites suivant le système métrique décimal.

Le mémoire ne doit contenir ni conditions, ni restrictions, ni réserves.

3° Les dessins échantillons ou modèles que le demandeur jugera nécessaires pour l'intelligence de la description, devront être en double. Les dessins seront tracés sur papier toile, à l'encre, et à l'échelle métrique décimale.

4° Le timbre du papier correspondra à la taxe de la première annuité.

5° Un bordereau de tous les documents et objets déposés qui tous devront être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Art. 16. Le secrétaire du gouvernement civil, qui a pour mission de recevoir les documents et objets dont il est

(1) La pesetas vaut 1 franc.

fait mention dans l'article précédent, inscrira, sur un registre spécial, le jour, l'heure et la minute du dépôt, il signera, ainsi que le demandeur ou son mandataire, le bordereau, et il délivrera un reçu correspondant. Le même secrétaire fermera et scellera la caisse ou l'enveloppe contenant les deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons ou modèles, il inscrira sur l'étiquette que porte la caisse ou le pli : « Présenté tel jour de tel mois, à telle heure et autant de minutes ; » il signera cette inscription et y apposera le sceau officiel.

La note du registre de présentation indiquera le jour, l'heure et la minute du dépôt et déterminera le droit de priorité de la demande.

Art. 17. Endéans les cinq jours qui suivront le dépôt de la demande et des documents et objets mentionnés, le gouverneur civil remettra au directeur du conservatoire des arts de Madrid, la demande accompagnée des documents et objets et d'un certificat expédié par le secrétaire et visé par le gouverneur, de l'acte enregistré et du contenu de la caisse ou du pli. Les frais d'envoi seront au compte de l'intéressé.

Art. 18. Le secrétaire du conservatoire des arts examinera le contenu de la caisse ou du pli et, au bas du certificat dont il est parlé à l'article précédent, il inscrira, signera et scellera, une note indiquant que tout est conforme au vœu de la loi, ou les omissions qui s'y trouvent.

Art. 19. Le secrétaire du conservatoire procédera immédiatement au collationnement des deux exemplaires de la description et des dessins ou modèles, à seule fin de se convaincre de leur identité ; les ayant trouvés conformes ainsi que la note indiquée dans la seconde partie de l'article 16 inscrite au bas de la description, il en inscrira la constatation à la suite des deux exemplaires qu'il signera et scellera.

Si, dans les documents se trouvent des déficiences, elles seront désignées pour qu'il y soit porté remède, au demandeur ou à son fondé de pouvoir ; les rectifications devront être faites endéans les deux mois du dépôt de la demande au gouvernement provincial si le demandeur habite la péninsule ou les îles adjacentes ; endéans les quatre mois s'il habite les Canaries ou les Antilles, et endéans les huit mois s'il habite les îles Philippines.

Ces délais ne peuvent être prorogés ; et une fois qu'ils sont expirés sans qu'il ait été fait droit aux observations